

**Décision n° 26/ARS/2021**

**Accordant à la SAS LE VETYVER le renouvellement de l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU** le décret DHOS n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR ;
- VU** le décret DHOS n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SSR ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté n°180/ARS/2010 du 28 septembre 2010, portant autorisation de création d'une activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation complète pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, par la SAS LE VETYVER ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020, publié au RAA spécial n°25 du 24 février 2020 ;
- VU** l'arrêté n°229/ARS/2020 du 14 octobre 2020 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°143 du 15 octobre 2020 ;
- VU** le courrier de la SAS LE VETYVER référencé FN/NB/04/2020 du 14 février 2020 ;
- VU** le courrier de l'ARS La Réunion référencé 164/ARS/DRGOS/2020 du 28 février 2020 ;
- VU** la demande de la SAS LE VETYVER dont le siège social est situé Rue Alsace Lorraine 97829 LE PORT cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest, déposée dans le cadre de la fenêtre ouverte du 12 août 2020 au 12 octobre 2020, réceptionnée le 18 septembre 2020, dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 28 septembre 2020 ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2021,

**CONSIDERANT** le courrier de la SAS LE VETYVER du 14 février 2020 susvisé, présentant les résultats de l'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés accordée par arrêté n°180/ARS/2010 du 28 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'ARS La Réunion du 28 février 2020 susvisé, en réponse au courrier de la SAS LE VETYVER du 14 février 2020 susvisé, constatant l'irrecevabilité du dossier présentant les résultats de l'évaluation pour cause de dépôt après le terme du délai de 14 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'afin d'éviter une rupture de validité de l'autorisation, l'ARS a demandé dans ce même courrier à la SAS LE VETYVER, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation constitué comme il est prévu aux articles R6122-32-1 (dossier justificatif) et R6122-32-2 (dossier d'évaluation) dans le cadre de la période de dépôt fixée par l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, que la poursuite de l'activité de SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest répond aux besoins de santé de la population et reste compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, les conditions d'implantation définies par le décret DHOS n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, sont à priori respectées ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, les conditions techniques de fonctionnement définies par le décret DHOS n°2008-376 du 17 avril 2008 susvisé, notamment les conditions générales, sont à priori respectées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs le libellé de l'autorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2010 susvisé : « la SAS LE VETYVER est autorisée comme établissement de santé pour activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation complète pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel » ;

**CONSIDERANT** que s'agissant de la mention « pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel », il convient de l'interpréter non pas comme une mention au sens l'article R6123-120 du CSP, mais comme un élément de reconnaissance contractuelle ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation accordée par l'arrêté du 28 septembre 2010 susvisé est intégrée dans les Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma de santé mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2018 portant adoption du Projet de Santé susvisé, en tant qu'implantation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest ;

**CONSIDERANT** que cette même autorisation est intégrée dans le bilan quantitatif de l'offre de soins (BOQOS) du 14 octobre 2020 susvisé, en tant qu'implantation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest ;

**CONSIDERANT** par ailleurs l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoit que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du CSP, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du même arrêté, sont prorogées pour une durée de six mois ;

**CONSIDERANT** l'échéance initiale de l'autorisation susvisée au 28 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la prorogation implicite de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois, soit une nouvelle date d'échéance au 28 mars 2021,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest, accordée à la SAS LE VETYVER (FINESS EJ : 97 040 946 2 - FINESS ET : 97 040 947 0) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 29 mars 2021.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 946 2			
ENTITE JURIDIQUE		SAS LE VETYVER			
ADRESSE		Rue Alsace Lorraine - CS 41031 - 97829 LE PORT Cedex			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 947 0	LE VETYVER	Rue Alsace Lorraine CS 41031 97829 LE PORT Cedex	50 - SSR Non Spécialisés	09 - Adulte (âge>=18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**ARTICLE 3 :** Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 7 avril 2021

1/ La directrice générale de l'ARS La Réunion

  
Le directeur général adjoint  
Etienne BILLOT